



Lycée International

S A I N T - G E R M A I N - E N - L A Y E

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur :

Lycée International
2 bis, rue du Fer à Cheval
78100 St-Germain-en-Laye

Représentant du Pouvoir adjudicateur :

Proviseur du Lycée International - France BESSIS

Procédure :

Marché conclu suivant une procédure adaptée en application des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-630360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Date limite de remise des offres :

27 août 2021, 16H00.

Objet du marché :

Organisation d'un séjour scolaire en Italie Turin du 4/04/2022 au 8/04/2022.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1/ OBJET

Le présent marché a pour objet un séjour scolaire d'une durée de cinq jours, organisé pour la découverte du patrimoine architectural et historique de la ville de Turin, Italie.

Un tableau descriptif de 1 page est joint au dossier de la consultation et fait partie intégrante du présent marché.

L'ensemble des prestations décrites fait l'objet d'une obligation de résultat.

2/ DEFINITION DES INTERVENANTS

La personne publique est l'EPL : le Lycée International de St-Germain-en-Laye.

Le titulaire est le prestataire qui conclut le marché avec la personne publique.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le proviseur du Lycée International.

Le comptable assignataire est l'agent comptable du lycée International.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION

- Les organismes retenus devront présenter toutes les garanties au regard de la réglementation relative aux marchés publics.
- Les organismes devront présenter un agrément de jeunesse et d'éducation populaire ainsi qu'un agrément tourisme.
- L'effectif des participants (élèves et accompagnateurs) pourra être modifié par le lycée après le lancement de la consultation. L'organisme devra préciser les modalités de révision des tarifs dans ce cas.
- Des variantes concernant les dates, les moyens de transport et les visites peuvent être proposées si elles contribuent à améliorer le contenu pédagogique du voyage et le prix de la prestation.
- L'organisme doit se conformer aux conditions du présent cahier des charges. En cas de contradiction entre les conditions de l'organisme et le cahier des charges, celles du présent cahier des charges prévaudront.
- L'organisme devra, en cas de transport par car, préciser les schémas de conduite avec temps de conduite et de repos des chauffeurs (obligatoire avant le départ).
- Le dossier est en langue française

ARTICLE 3 : PRIX ET REGLEMENT DES FACTURES

1/ ETABLISSEMENT DU PRIX

- Le prix proposé devra comprendre l'intégralité des prestations décrites dans le tableau descriptif joint.
- Les prestations concernant les assurances collectives et individuelles y compris d'annulation du voyage feront l'objet d'une proposition distincte.

A ce titre, dans le contexte spécifique de la crise sanitaire, il est demandé au soumissionnaire de proposer la tarification et les conditions précises de la mise en œuvre de l'assurance dans les cas de figure suivants :

1. Dans le cadre de l'assurance annulation individuelle : l'annulation d'un séjour pour un participant en cas de contraction du covid (ou identification en qualité de cas contact) ou en cas d'impossibilité matérielle pour le participant de se mettre en conformité avec les préconisations sanitaires du pays d'accueil et/ou de retour.
2. Dans le cadre de l'assurance annulation collective : l'annulation du séjour pour l'ensemble des participants en cas de restrictions des conditions de séjour et d'entrée sur le territoire français et/ou du pays d'accueil.

Par ailleurs, le soumissionnaire devra préciser dans son offre les modalités de rapatriement des participants en cas de dégradation brutale des conditions sanitaires sur le site d'accueil ou en cas de déclaration d'un cluster au sein du groupe.

2/ FACTURATION

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La destination du voyage
- Les références bancaires (IBAN et BIC)
- Les références du marché

La devise présentée sur la facture est exclusivement l'euro.

Le comptable assignataire du paiement est :

Mme l'agent comptable
Lycée International
2 bis, rue du fer à cheval CS 40118
78105 St-Germain-en-Laye

ARTICLE 4 : ACOMPTE

Un acompte ou plusieurs acomptes pourront être réglés selon un calendrier prévisionnel soumis au préalable à l'approbation du comptable assignataire.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Dans un délai de 5 jours à compter de la date d'attribution du marché, sous peine d'annulation immédiate de la procédure, le fournisseur retenu devra justifier, par une attestation originale qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages corporels et matériels. Cette attestation ne devra pas dater de plus d'un mois.

La responsabilité du lycée ne peut être engagée, si à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties et(ou) le montant de l'assurance du titulaire s'avéraient insuffisants.

En cas de franchise dans le contrat du titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

Le contrat d'assurance devra prévoir une clause de renonciation, de la part du titulaire et de son (ses) assureur(s), à tout recours contre le lycée.

Dans un délai d'un mois, le titulaire devra tenir informé le lycée de toute modification apportée à son contrat d'assurance (résiliation, changement de compagnie, avenants, garanties...). Dans le cas où ces nouvelles conditions apportées à sa police d'assurance ne correspondraient pas à celles demandées dans le présent cahier des clauses, le lycée pourra rompre le contrat sans indemnité.

ARTICLE 6 : SANCTIONS & CONTENTIEUX

1/ INDEMNITES ET PENALITES DE RETARD

Les prix, horaires, itinéraires mentionnés au programme demandé par le souscripteur peuvent être modifiés uniquement par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'organisateur ou par suite d'évènements dus à un cas de force majeure ou des raisons tenant à la sécurité. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera versée. Dans tous les autres cas, l'établissement demandera une indemnité au titre du service non fait.

2/ CONTENTIEUX

Seule la juridiction administrative est compétente pour statuer sur les litiges qui pourraient naître de la présente convention.

ARTICLE 7 : CRITERES D'ATTRIBUTION

1/ PRIX

Note pondérée sur 40.

2/ QUALITE DES SERVICES QSSOCIES.

Qualité de l'hébergement : 20%.

Qualité de la programmation des visites : 20%.

Caractéristiques du mode de transport : 20%.

ARTICLE 8 : DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES

8-1 / Date limite de réception des offres : **Lundi 27 août 2021 à 16h**

8-2 / Modalités possibles de remise des offres :

- en déposant les offres sur la plate-forme AJI, profil d'acheteur